

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4354-2026

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

(ci-après désignée « Énergir »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenant

DEMANDE D'INTERVENTION DU CIFQ

L'INTERVENANT CIFQ SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'INTERVENANT

1. Le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie, incluant plusieurs des plus grands consommateurs de gaz naturel au Québec;
2. Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « L », « M » et « G ». Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurant plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec;
3. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise;

4. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 130 000 emplois directs et indirects et génère des revenus d'emploi totalisant plus de 7,5 G\$. En 2021, elle a versé 6,8 G\$ aux gouvernements en taxes et impôts, soit près de 200 \$ par mètre cube de bois coupé et transformé. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars. Elle représente 12 % des exportations du Québec, ainsi que 4 % du PIB. Avec sa capacité de séquestration et de stockage du carbone et son potentiel dans la production de bioénergies et de bioproduits, le secteur forestier est un outil contribuant à la lutte contre les changements climatiques;
5. Le gaz naturel représente une part importante des coûts de production d'un nombre très important de membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis;
6. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout;
7. À lui seul, le secteur des pâtes et papier représente un peu plus de 11% de la consommation totale de gaz naturel approvisionné par Énergir et Enbridge Gaz Québec;
8. Par ailleurs, l'industrie forestière a comme particularité d'agir en plus comme fournisseur de gaz naturel renouvelable à partir de la biomasse forestière qu'elle exploite;
9. L'un des rôles importants du CIFQ est de représenter ses membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de distribution d'énergie ;
10. À cet égard, depuis de nombreuses années, le CIFQ a été un intervenant régulier devant la Régie de l'énergie pour des matières pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs de distribution d'énergie ;
11. Le CIFQ a intérêt à intervenir en la présente instance en ce que la demande d'Énergir est susceptible d'affecter les intérêts de ses membres, lesquels supportent une part importante des revenus requis d'Énergir;
12. Le CIFQ entend donc participer à toutes les phases et étapes du dossier ;
13. L'intervention du CIFQ aura pour but de faire valoir les intérêts de l'industrie forestière et d'assister la Régie dans la considération de la demande d'Énergir;

II ENJEUX CONSIDÉRÉS, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE L'INTERVENANT

14. Le CIFQ entend traiter principalement des enjeux suivants que soulève la demande faite par Énergir dans le présent dossier :

1. L'EXERCICE D'ALLOCATION DES COÛTS ET DE CALCUL DE L'INTERFINANCEMENT (B-0005, p. 19 à 22, 39 à 48)

15. À l'instar de la Régie, Énergir considère que les données relatives aux coûts doivent constituer le fondement de la réflexion portant sur les différents enjeux du présent dossier. C'est pourquoi Énergir s'est appuyée sur la version la plus récente de l'étude d'allocation des coûts en distribution, laquelle repose sur les données financières approuvées dans la Cause tarifaire 2023-2024;
16. Toutefois, les objectifs du présent dossier ont nécessité certaines adaptations;
17. Le CIFQ entend examiner les différentes adaptations présentées aux pages 19 à 22 de la pièce B-0005, ainsi que les impacts de celles-ci sur la nouvelle allocation des coûts, incluant l'interfinancement, et formuler des recommandations;
18. À cette fin, la manière dont l'allocation des coûts et l'interfinancement ont été calculés constitue un élément crucial de l'analyse ;
19. Le CIFQ recommande donc à la Régie de demander à Énergir, dans le cadre de sa prochaine décision procédurale dans le présent dossier, de déposer le détail de l'allocation des coûts qui a servi de base à la preuve déposée par Énergir, incluant le calcul de l'interfinancement présenté à la page 40 de B-0005;
20. Pour rappel, dans le cadre du dossier R-3867-2013 - Phase 4, la Régie indiquait ceci à Énergir dans sa décision D-2018-072:

« [18] Les résultats de la dernière mise à jour de l'Étude, qui ont été jugés conformes à la Décision par les décisions D-2017-063 et D-2017-134, sont présentés à la pièce B-0341 du présent dossier. Cette mise à jour a été produite à partir des données financières du dossier tarifaire 2013-2014.

[19] La Régie considère que, dans le cadre de la phase 4, l'Étude doit servir de fondement à la réflexion qui doit être faite à l'égard de la segmentation de la clientèle, du design des tarifs, des niveaux d'interfinancement et qui doit conduire à la mise en place de la structure tarifaire du service de distribution.

[20] Afin d'établir cette assise, la Régie est d'avis que l'Étude doit être mise à jour avec les données financières qu'elle a approuvées lors du dernier dossier tarifaire, soit le dossier de l'année tarifaire 2017-2018. Elle ordonne donc au Distributeur de mettre à jour l'Étude en conséquence. Les résultats de l'Étude devront être détaillés et présentés selon le format de la pièce B-0341, sous forme de fichier Excel et en version papier dans le format 11 x 17. »¹

(nous soulignons)

21. Ainsi, en vue d'établir une assise solide à l'examen du présent dossier, le CIFQ recommande à la Régie de demander à Énergir de déposer, au moins 14 jours avant la date limite de dépôt des DDR des intervenants, les données de base et résultats de l'application de la méthode proposée pour procéder à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts du service de distribution et au calcul de l'interfinancement, en précisant les définitions de chacun des facteurs d'allocation utilisés, leur justification et méthode de calcul, à l'aide des données du dossier de l'année tarifaire 2024-2025;

2. LA RELATION EMPIRIQUE ENTRE LA CAPACITÉ ET LES COÛTS (B-0005, p. 25 À 29)

22. Le CIFQ entend examiner les résultats présentés au Graphique 1 de la pièce B-0005 concernant la relation polynomiale entre la capacité et les coûts alloués ;
23. En effet, étant donné le facteur de corrélation présenté (0,633), il semblerait que la formule ne représente pas adéquatement la relation entre la capacité et les coûts alloués pour un nombre important de clients ;

3. SEGMENTATION TARIFAIRE THÉORIQUE DE LA CLIENTÈLE (B-0005, p. 29 à 33)

24. Selon la compréhension du CIFQ, la segmentation théorique présentée par Énergir est basée sur la formule obtenue voulant représenter la relation entre la capacité et les coûts alloués ;
25. Étant donné la réserve du CIFQ concernant cette formule, celui-ci entend examiner le bien-fondé de la segmentation présentée, et s'il y a lieu formuler des recommandations ;

4. STRUCTURE TARIFAIRE THÉORIQUE BASÉE SUR LES COÛTS (B-0005, p. 33 à 43)

26. Le CIFQ constate que la structure tarifaire théorique présentée ne traite nullement d'un tarif interruptible ;

¹ Dossier R-3867-2013, Phase 4, décision D-2018-072, parag. 18 à 20.

27. Selon le CIFQ, le tarif interruptible comble un besoin et il apparaît que ce besoin doit être traité ;

5. LA PRISE EN COMPTE DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DANS L'ANALYSE DES IMPACTS D'UNE STRUCTURE TARIFAIRE ET L'ENCADREMENT DES NIVEAUX D'INTERFINANCEMENT (B-0005, p. 48 à 68)

28. Pour l'industrie forestière, la proposition d'Énergir semble impliquer une hausse de la facture globale (graphique 7 de la pièce B-0009);
29. Énergir indique à la page 66 de la pièce B-0005 qu'il demeure essentiel de considérer le contexte de compétitivité globale dans lequel la clientèle industrielle évolue;
30. Le CIFQ désire poser des questions à Énergir afin de savoir comment elle a tenu compte du contexte de compétitivité globale des clients industriels dans sa proposition de segmentation de la clientèle, notamment à l'égard du secteur des pâtes et papier et d'autres secteurs évoluant dans un contexte de concurrence internationale et de barrières tarifaires;

III SÉANCE DE TRAVAIL

31. Considérant le caractère technique de la demande, le CIFQ recommande à la Régie de fixer une séance de travail avec Énergir, la Régie et les participants lors de laquelle Énergir viendra exposer sa méthodologie et répondre aux questions à cet égard;

IV BUDGET

32. Le CIFQ joint à la présente son budget de participation pour la phase 1 du présent dossier, la preuve n'étant pas encore déposée à l'égard de ce qui fera l'objet de la phase 2;
33. Devra s'ajouter à ce budget, l'honoraire prévu pour une séance de travail advenant qu'elle soit ordonnée par la Régie;

V COMMUNICATION AVEC LES INTERVENANTS

34. Le CIFQ demande que toute communication avec lui en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur :

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville sencrl
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec)
H7T 0J3
Téléphone : 450-686-8683
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : slanoix@duntonrainville.com

POUR CES MOTIFS, LE CIFQ DEMANDE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

AUTORISER l'intervenant à traiter des sujets proposés ;

FIXER une séance de travail avec Énergir, la Régie et les participants ;

ORDONNER à Énergir de déposer, au moins 14 jours avant la date limite de dépôt des DDR des intervenants, les données de base et résultats de l'application de la méthode proposée pour procéder à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts du service de distribution et au calcul de l'interfinancement, en précisant les définitions de chacun des facteurs d'allocation utilisés, leur justification et méthode de calcul, à l'aide des données du dossier de l'année tarifaire 2024-2025.

Laval, le 14 octobre 2026

Dunton Rainville sencrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs de l'intervenant CIFQ